

droit, qu'elle prive le sujet du droit de recours aux tribunaux à l'égard de gestes posés par le ministère et le ministre en vertu de cette loi. Il a prononcé sur la question un discours vibrant, retentissant. La seule chose qui clochait dans les paroles de l'honorable député, c'est que son exposé ne s'appuyait aucunement sur des faits. Je puis donner à tous les membres de la Chambre l'assurance qu'on ne trouvera, dans la loi sur la production de défense, ni un mot, ni une phrase, ni un article qui limite ou restreigne de quelque façon le droit du particulier de recourir aux tribunaux s'il se croit lésé ou s'il subit des dommages par une décision rendue par le ministre, par le gouverneur en conseil ou par le ministère, sous le régime de la loi. Il n'y a à cela qu'une seule exception, l'article 37. Cet article restreint la responsabilité personnelle d'un régisseur ou d'un enquêteur nommé sous le régime de la loi, à l'égard de tout acte qu'il a fait de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs découlant de la présente loi mais ce même article fait expressément exception du droit de l'intéressé de recourir aux tribunaux contre la Couronne, s'il a raison de le faire.

L'honorable député a déclaré, en termes précis, que la loi place le ministre et le Gouvernement au-dessus des tribunaux. Cette déclaration était absolument sans fondement pour ce qui est de la loi même. De fait, c'est le contraire qui est vrai. Par exemple, l'article 22 établit une procédure spéciale permettant à quelqu'un qui se croit lésé par un décret rendu sous le régime de certains articles de la loi, de simplement donner avis à la Cour d'échiquier d'un appel contre ce décret; immédiatement, toutes procédures nées de l'arrêté ou ordre sont suspendues et le tribunal assume la compétence nécessaire et règle la question sans que la personne lésée ait même à en appeler aux tribunaux contre la Couronne. L'article donne à la cour le droit strict de modifier dans le sens qu'elle peut juger juste l'ordonnance du ministre.

M. Green: L'honorable député répondrait-il à une question?

M. Dickey: Volontiers.

M. Green: Est-il exact que cette disposition ne s'applique qu'aux ordonnances délivrées aux termes de l'article 21?

M. Dickey: Oui, monsieur l'Orateur, il s'agit là d'une procédure spéciale destinée à faciliter au sujet l'appel à la cour d'échiquier sans qu'il faille pour cela intenter un procès avec toutes les complications que cela comporte. Il reste que sous le régime de tous les autres articles de la loi toute personne qui s'estime lésée a parfaitement le droit de

[M. Dickey.]

se prévaloir des procédures normales en vue de soumettre sa cause au tribunal et d'en obtenir jugement. Voilà qui me semble contredire ceux qui prétendent qu'il s'agit ici d'un déni du droit d'appel.

Je suis heureusement en mesure d'invoquer ici le témoignage du tribunal lui-même. Il y avait en effet un article très semblable dans la loi sur le ministère des Munitions et Approvisionnements. On s'était pourvu en appel à la suite de plusieurs ordonnances délivrées par le ministre aux termes de cette loi. L'appel fut entendu par la cour d'échiquier. Il y en a eu trois en tout. L'une de ces causes est désignée ainsi: Mulholland contre la Couronne, 1952, rapports de la cour d'échiquier, page 233. Sans vouloir suivre l'exemple des messieurs d'en face qui assomment la Chambre de citations je me permettrai néanmoins de donner lecture d'un bref extrait du jugement du juge Cameron. Voici ce qu'il dit:

De prime abord, les pouvoirs conférés au ministre semblent assez arbitraires, mais il y a lieu de remarquer que l'article 13 (2) (renouvelé en 1945), Canada, c. 16, art. 11 (1) prescrit que toute personne acceptant un contrat d'approvisionnement doit conserver dans ses dossiers le détail et les comptes du coût de revient du contrat et les mettre à la disposition du représentant du ministre. On peut donc en conclure que, si le requérant s'est conformé au paragraphe en question, il aurait peu de difficulté à présenter à la cour les documents qui lui permettraient d'examiner comme il convient l'ordonnance et la directive du ministre.

Où donc est-il dit que la cour n'a pas compétence pour examiner comme il convient l'ordonnance ou la directive du ministre? Où donc est-il dit que la cour a été d'avis qu'on n'ait au requérant le droit d'en appeler à la cour? L'honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) et ses collègues savent très bien que toute tentative sous forme de loi de prévenir l'examen par les tribunaux de tout acte fait en vertu d'une loi doit être exprimée de façon explicite et précise et que les tribunaux eux-mêmes hésiteront avant de l'admettre comme une expression précise de la volonté du Parlement de prévenir un tel recours.

Il est facile de comprendre que les tribunaux mettent le plus grand soin à examiner tout article de ce genre. L'honorable député sait, ainsi que ses collègues, que pour en arriver à ce but par la loi le texte doit être explicite et rédigé avec soin. Ainsi, il faut utiliser un texte comme celui-ci:

Ou rendre la Commission, son personnel ou ses mandataires, ou toute corporation ou commission municipale, leur personnel ou leurs mandataires, passibles de dommages-intérêts ou autres dans toute action en justice ou toutes autres poursuites judiciaires.

Le député et ses collègues reconnaîtront qu'on cherche nettement ici, dans une disposition d'une grande portée, à soustraire cer-